



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## REGLEMENT INTÉRIEUR DU DOJO

### Article 1 : Généralités

Seules les associations signataires d'une convention ou d'un contrat de location et les groupes scolaires de la commune peuvent avoir accès au dojo, sauf conditions particulières (organisation de manifestations communales, sportives ou culturelles).

Le dojo est accessible aux utilisateurs de 08h à 22h. Ces horaires peuvent être révisés dans le cadre d'une manifestation après demande écrite adressée au Maire ou à l'adjoint au sport et à la vie associative.

Le dojo est accessible 7j/7j.

La mise à disposition du dojo peut être modifiée en fonction des manifestations organisées par la commune ou Chartres métropole, propriétaire de l'équipement. Dans ce cas les utilisateurs en sont informés par les services de la Mairie.

L'utilisation du dojo se fait sous la responsabilité des Présidents d'associations ou de leurs mandants et sous la responsabilité des dirigeants responsables, entraîneurs ou professeurs pour les établissements d'enseignement. Chaque représentant d'association et enseignant ou animateur se verra remettre une clé d'accès contre signature.

Un gardien est en charge de la surveillance du complexe sportif dont fait partie le dojo : M. BRECHE Alexis – Tél : 06 48 70 43 85.

### Article 2 : Utilisation ordinaire du dojo

Toute association ou représentant d'établissement d'enseignement qui souhaite bénéficier de créneaux d'utilisation au dojo doit en faire la demande écrite auprès des services de la Mairie.

Les plannings annuels sont établis par la Mairie, en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Maire, devront impérativement respecter les plannings établis.

Les associations qui souhaitent utiliser le dojo durant les vacances scolaires devront en faire la demande en Mairie, au plus tard un mois avant le début des vacances scolaires. Les créneaux non attribués un mois avant le début des vacances scolaires seront proposés au Centre de Loisirs. En cas de non-utilisations répétées d'un créneau horaire, il sera remis à disposition de la collectivité.



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## Article 3 : Utilisation exceptionnelle du dojo

Toute association qui désire organiser une manifestation (compétition, tournoi...) au dojo doit en faire la demande auprès des services de la Mairie.

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à autorisation du Maire. Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont en outre invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des pratiquants.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

## Article 4: Responsabilités

Le dojo ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant ou d'un animateur, d'un président d'association ou de son mandant.

Les différents utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires de secours, des consignes d'utilisation du défibrillateur et s'engage à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les utilisateurs seront rendus responsables des dommages causés aux installations.

Le matériel appartenant aux associations et entreposé au dojo n'est aucunement couvert par les assurances de la Mairie.

Chaque association est responsable des locaux qui lui sont affectés ; **Ceux-ci devront être rangés, tenus dans un bon état de propreté et assurés en responsabilité civile et risques locatifs.**

## Article 5 : Sécurité et utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel prêté par la commune à l'occasion de compétitions ou de festivités sont effectués par l'utilisateur et sous sa responsabilité.



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et du matériel mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les services de la Mairie.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. Les vestiaires sont interdits aux spectateurs.

Les utilisateurs veilleront à ce que les issues de secours soient libres.

## **Article 6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Il est interdit de pénétrer au dojo sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte sportive.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Il est strictement interdit de manger dans les gradins.

L'utilisation de chaussures est interdite sur les tatamis.

Les chaussures sales ne devront pas être nettoyées dans les sanitaires ni tapées ou grattées contre les murs.

Il est possible, dans le cadre de l'organisation d'une compétition, d'installer des marques adhésives au sol. Cependant seul le matériel disponible auprès des fédérations est autorisé.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

## **Article 7 : Locaux de stockage et bureaux**

Stockage 1 (Au fonds du Dojo) : Local prévu pour le stockage de matériel pour le Comité départemental de Judo

Stockage 2 (Sous les gradins) : Local prévu pour le stockage de matériel pour les Arts Martiaux de Saint-Georges

Bureau 1 : Bureau prévu pour le Comité départemental de Judo

Bureau 2 : Bureau prévu pour le Comité départemental de Karaté

Bureau 3 (Dans l'entrée du dojo) : Bureau prévu pour les Arts Martiaux de Saint-Georges

Bureau 4 (Dans le Dojo) : Bureau prévu pour le Bushido Saint-Georges

Salle de réunion de l'étage : Salle de réunion prévue pour les occupants du Dojo, sur réservation auprès des services de la Mairie.



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## Article 8 : Infirmerie - défibrillateur

Une infirmerie avec un lit médicalisé est à disposition des utilisateurs. Une armoire à pharmacie est également à disposition en cas de problème. **Si vous utilisez les produits de cette pharmacie, vous devez les remplacer pour qu'elle soit toujours opérationnelle.**

Un défibrillateur est stocké dans un boîtier dans le grand dojo. Un affichage le mentionnant y est apposé. Cet appareil n'est à utiliser qu'en cas de problèmes cardiaques.

## Article 9 : Entretien des locaux

La municipalité de Saint Georges sur Eure est en charge de l'entretien des locaux.

Du matériel reste cependant à disposition des utilisateurs en cas de mise en œuvre de protocoles sanitaires imposant la désinfection des locaux avant chaque groupe d'utilisateurs.

Le matériel d'entretien doit être remis en bon état et propre.

Pour LA COMMUNE,

Le Maire,

Pour L'UTILISATEUR

Le(a) Président(e)